Soixante-treizième année. — N° 130. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 11 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	130 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1812. *Loi* du 24 avril 1941 portant création d'un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes (p. 1998).

N° 1919. *Loi* du 30 avril 1941 autorisant exceptionnellement la circulation sous pli clos de paquets-poste affranchis au tarif réduit (p. 1998).

N° 1929. *Loi* du 5 mai 1941 relative aux conditions de livraison, de payement et de stockage des blés (p. 1998).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 1631. *Décret* du 12 avril 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire technique de l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 1999).

N° 1630. *Décret* du 12 avril 1941 relatif aux conditions d'avancement du personnel titulaire de l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 2000).

Arrêtés des 8 et 9 avril 1941 relatifs au stage des rédacteurs et au recrutement sur titres de rédacteurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale (p. 2000).

Arrêté du 24 avril 1941 fixant les conditions d'accès, à titre transitoire, à certains emplois d'ingénieur de la radiodiffusion nationale (p. 2001).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (administration centrale et magistrature) (p. 2001).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 7 mai 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence des travaux à entreprendre par la ville de Clermont-Ferrand (p. 2002).

Arrêtés du 9 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2002).

Arrêtés portant nominations (maires, adjoints et conseillers municipaux) (p. 2002).

Arrêté portant nomination d'un intendant de police (p. 2002).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 10 mars 1941 relatif au contrôle des allocations familiales agricoles (p. 2003).

Arrêtés portant nominations et mutations (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 2003).

Ministère de la guerre.

N° 1941. *Décret* du 2 mai 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 2005).

N° 1942. *Décret* du 2 mai 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 2005).

Ministère de la marine.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2007).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations (administration centrale et commission des chevaux de sang) (p. 2007).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté fixant le budget primitif de l'académie de France à Rome (p. 2007).

Arrêté portant nomination d'un chargé de cours (conservatoire des arts et métiers) (p. 2007).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 1976. *Décret* du 4 mai 1941 fixant le tarif d'une taxe de séjour dans une station hydrominérale (p. 2007).

Décret désignant les établissements dans lesquels sont autorisées la préparation et la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues (rectificatif) (p. 2008).

Arrêté du 30 avril 1941 concernant un legs (p. 2008).

Arrêtés instituant une régie d'avances et portant nomination du régisseur (p. 2008).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 2008).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1899. *Décret* du 30 avril 1941 portant création d'un centre d'information interprofessionnel (p. 2008).

Arrêtés du 3 mai 1941 portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 2009).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 22 avril 1941 portant attribution de subvention (institut du radium) (p. 2011).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2012).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant retrait de fonctions (Martinique) (p. 2012).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941 (rectificatif) (page 2012).

Biens séquestrés (p. 2012).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie (p. 2012).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage au sort des obligations 5 p. 100 amortissable (p. 2012).

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928 (p. 2012).

LOIS

N° 1812. — LOI du 24 avril 1941 portant création d'un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sera puni de mort tout individu coupable de vol commis dans les lieux et pendant la période de temps où les autorités publiques auront prescrit des mesures d'obscurcissement de l'éclairage pour les besoins de la défense passive, soit à l'intérieur des propriétés, soit sur la voie publique avec l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° Si le ou les coupables ont commis le vol à l'aide de violences;

2° Si le ou les coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Art. 2. — Si un mineur âgé de plus de seize ans lors de la perpétration du crime prévu à l'article 1er est reconnu coupable, il ne pourra être déclaré qu'il a agi sans discernement et sa situation sera, au point de vue de l'application de la peine, celle d'un mineur âgé de plus de dix-huit ans.

Art. 3. — Le crime prévu par l'article 1er sera jugé, dans chaque ressort de cour d'appel, par un tribunal spécial composé d'un président de chambre et de quatre conseillers désignés par ordonnance du premier président; en cas d'empêchement, le premier président pourra pourvoir au remplacement des conseillers par des membres du tribunal de première instance siégeant au chef-lieu de la cour.

Les fonctions du ministère public près le tribunal spécial seront remplies par un avocat général désigné par arrêté du procureur général.

Le tribunal spécial siège près la cour d'appel.

Art. 4. — La procédure sera instruite dans un délai de huit jours.

Aucune voie de recours ne sera admise contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction qui renverra directement l'affaire et le prévenu devant le tribunal spécial.

A l'égard des accusés présents, celui-ci statuera dans le délai de dix jours de la réception du dossier par le président.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre les décisions du tribunal spécial.

Art. 5. — Lorsque l'accusé renvoyé devant le tribunal spécial n'aura pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il se sera évadé, sur le vu de l'ordonnance de renvoi et à la diligence de l'avocat général exerçant les fonctions de ministère public, le président du tribunal spécial rendra une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

La publication sera assurée par la signification de l'ordonnance au dernier domicile connu de l'accusé, par l'affichage à la porte de ce domicile et par insertion dans trois journaux désignés par ladite ordonnance.

Après l'expiration de ce délai, il sera procédé au jugement par contumace.

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de sa prononciation, à la diligence de l'avocat général exerçant les fonctions de ministère public près le tribunal spécial, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il sera en outre affiché à la porte de son dernier domicile.

Art. 6. — Si l'accusé se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace sera anéanti de plein droit et il sera prononcé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

A[l] DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1919. — LOI du 30 avril 1941 autorisant exceptionnellement la circulation sous pli clos de paquets-poste affranchis au tarif réduit.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les paquets-poste dont le poids n'excède pas 1 kilogramme et déposés en nombre au moins égal à 30 peuvent, sans perdre le bénéfice du tarif réduit, être clos au moyen de bandes ou étiquettes portant imprimés le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi qu'une mention de référence à la présente loi.

Art. 2. — Le service postal conserve la faculté de procéder à la vérification de ces envois sans faire appel à l'expéditeur ou au destinataire.

Les envois qui sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondance ou des inscriptions manuscrites non autorisées sont passibles de la taxe prévue par l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions concernant les infractions au monopole postal.

Art. 3. — Le présent acte, dont la date et les modalités d'application seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, cessera d'être en vigueur trois mois après la cessation des hostilités.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

N° 1929. — LOI du 5 mai 1941 relative aux conditions de livraison, de payement et de stockage des blés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les blés de la récolte 1940 ou des récoltes antérieures, qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, être livrés avant les dates limites fixées par les lois des 7 décembre 1940 et 9 mars 1941, bénéficieront d'une prime de livraison fixée à 15 fr. par quintal pour les mois d'avril, de mai et de juin.

Le bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa précédent sera accordé par déci-

sion du président de l'office national interprofessionnel des céréales, rendue après avis du comité départemental des céréales justifiant que, dans tout ou partie du département, les livraisons de blés dans les délais fixés par la loi précitée ont été rendues impossibles par cas de force majeure.

Pour bénéficier de ces primes, les détenteurs de ces blés devront en outre, dans les conditions fixées par l'O. N. I. C., déclarer les quantités détenues par eux au 30 avril et souscrire auprès de leur organisme stockeur (coopérative ou négociant) un engagement de livraison différée.

Lorsque le cas de force majeure invoqué par le détenteur n'aura pas été reconnu valable, les blés non livrés au 30 avril seront réquisitionnés par l'O. N. I. C. au prix légal au 1er septembre 1940, à la condition qu'il n'y ait pas eu dissimulation. Sera réputé dissimulation, le fait de n'avoir pas déclaré ces blés dans les conditions fixées par l'O. N. I. C.

Toute dissimulation de stock ou toute entrave apportée à l'exercice du droit de réquisition de l'office national interprofessionnel des céréales, entraînera la confiscation totale ou partielle des blés indûment détenus, ainsi qu'une amende fiscale dont le montant s'élèvera au double de la valeur de la marchandise confisquée ou détournée de la consommation humaine.

Art. 2. — Toute personne qui détiendrait des blés de la récolte 1940 ou des récoltes antérieures, et qui les céderait ou tenterait de les céder, mélangés ou non à des blés de la récolte 1941, au prix fixé pour les blés de cette récolte, sera passible des peines édictées à l'article 4 de la présente loi. L'acheteur sera frappé des mêmes peines.

En aucun cas, les blés de la récolte 1940 ou des récoltes antérieures, détenus postérieurement au 30 juin 1940 ne pourront être réputés blés de la récolte 1941, nonobstant l'article 9 *ter* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié par les textes subséquents.

Art. 3. — Les fonctionnaires des contributions indirectes, les directeurs départementaux du ravitaillement général ou leurs délégués, les agents du contrôle du secrétariat d'Etat au ravitaillement, les agents de l'O. N. I. C., les présidents des commissions de réception sont habilités à procéder au recensement et à la vérification sur place des quantités de blé détenues par les particuliers dans tous locaux professionnels ou d'habitation, sur le territoire de chaque commune, dans les conditions fixées par les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Il ne pourra être procédé à cette opération qu'en présence du détenteur ou d'une personne dûment accréditée par lui ou, dans le cas où il serait absent de la commune, en présence d'un délégué de la municipalité.

En cas de refus ou d'abstention de la municipalité deux témoins devront être requis par le recenseur. Dans le cas de refus de laisser procéder aux opérations prévues ci-dessus, il pourra être fait appel à la force publique.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 7 décembre 1940 et à l'article 31, alinéa 4, du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1631. — **Décret du 12 avril 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire technique de l'administration de la radiodiffusion nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, partiellement abrogé par le décret du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant, notamment, les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 13 novembre 1939 fixant les traitements du personnel de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu les lois des 17 juillet et 14 août 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant le régime de la discipline du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale,

Décrétons:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA FORME DES NOMINATIONS

Art. 1er. — Les nominations aux emplois de personnel titulaire technique de l'administration de la radiodiffusion nationale sont faites par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

TITRE Ier

Recrutement.

Art. 2. — Les ingénieurs des travaux radioélectriques de la radiodiffusion nationale peuvent être chargés:

a) De collaborer, sous la direction des ingénieurs de la radiodiffusion nationale, au fonctionnement des bureaux des affaires techniques et sections techniques;

b) De diriger l'exploitation des installations techniques de la radiodiffusion nationale. Dans ce cas, les ingénieurs des travaux radioélectriques ont le titre de chef de centre.

Art. 3. — Les ingénieurs des travaux radioélectriques sont recrutés normalement par voie de concours. Exceptionnellement, ils peuvent être recrutés par voie du tableau d'avancement de grade.

Sont admis à concourir les agents masculins énumérés ci-après:

1° Les contrôleurs, contrôleurs adjoints et vérificateurs de toutes catégories appartenant à l'administration de la radiodiffusion nationale, comptant au moins trois ans de service effectif et âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Les candidats ne faisant pas partie de l'administration de la radiodiffusion nationale et remplissant les conditions ci-après:

Etre âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

Posséder l'un des diplômes suivants: école centrale des arts et manufactures, licence ès sciences, institut électrotechnique, école des travaux publics, école des arts et métiers, école supérieure d'électricité ou tous diplômes équivalents agréés par le jury du concours.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade les contrôleurs des travaux radioélectriques très bien notés et ayant subi avec succès un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté.

Art. 4. — Le programme du concours et la composition du jury seront fixés par arrêté.

Le nombre maximum des emplois offerts et la liste des candidats autorisés à subir les épreuves pour chaque concours sont arrêtés par le secrétaire d'Etat.

Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont nommés élèves ingénieurs des travaux radioélectriques et sont admis, à ce titre, à suivre des cours spé-

ciaux techniques et pratiques d'une durée d'un an.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat. Elle comprend tous les candidats pour lesquels la moyenne des notes obtenues au concours et au cours du stage a été supérieure à 14.

Les candidats définitivement admis sont nommés ingénieurs des travaux radioélectriques. Il leur est délivré un brevet spécial.

Art. 5. — Les contrôleurs des travaux radioélectriques sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des travaux radioélectriques.

Art. 6. — Les vérificateurs des travaux radioélectriques sont recrutés:

1° Par voie de concours dont les conditions et épreuves sont fixées par arrêté;

2° Par voie d'examen réservé aux vérificateurs du sexe masculin des autres branches.

Un arrêté déterminera le règlement et le programme de l'examen.

Art. 7. — Les dessinateurs sont recrutés par voie de concours. Les conditions et épreuves du concours sont fixées par arrêté.

Art. 8. — Les agents principaux des travaux radioélectriques sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les agents des travaux radioélectriques.

Art. 9. — Les agents des travaux radioélectriques sont recrutés:

1° Par voie de concours dont les conditions et épreuves sont fixées par arrêté;

2° Par voie d'examen réservé aux agents des installations radiophoniques.

Un arrêté déterminera le règlement et le programme de l'examen.

TITRE II

Avancement.

Art. 10. — Les règles relatives à l'avancement de classe et de grade prévues en ce qui concerne le personnel titulaire de l'administration centrale et le personnel titulaire administratif de l'administration régionale sont applicables, suivant le cas, au personnel titulaire technique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

TITRE III

Discipline.

Art. 11. — Au point de vue de la discipline, le personnel titulaire technique est soumis aux dispositions applicables soit au personnel titulaire de l'administration centrale, soit au personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale, selon le cas.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 12. — Il peut être fait appel à des fonctionnaires ou agents d'autres administrations dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Les fonctionnaires ou agents détachés d'une autre administration en application des dispositions du présent article peuvent postuler les emplois d'avancement offerts aux catégories de personnel dont ils assurent les fonctions.

Au moment de leur nomination à un emploi d'avancement, ces fonctionnaires ou agents peuvent être intégrés dans les cadres de la radiodiffusion nationale.

Art. 13. — Les fonctionnaires ou agents titulaires techniques de l'administration de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en service détaché auprès d'autres administrations dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 14. — Les fonctionnaires ou agents titulaires techniques de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en disponibilité soit pour raison de santé, à l'expiration de congé de maladie auquel ils peuvent prétendre conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, soit, sur leur demande, pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement; leurs droits à l'avancement sont suspendus pendant leur temps de disponibilité.

A l'expiration de leur disponibilité, ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité. Une place sur trois leur est réservée.

Les fonctionnaires ou agents titulaires techniques de la radiodiffusion nationale peuvent être placés hors cadres pour occuper tous autres emplois dans les services du secrétariat d'Etat auquel est rattachée l'administration de la radiodiffusion nationale.

Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement au titre de leur emploi d'origine, mais ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 15. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret, les emplois d'ingénieurs des travaux radioélectriques qui resteraient vacants après reclassement des sous-ingénieurs des services radioélectriques en fonctions dans les services de la radiodiffusion nationale, pourraient être attribués aux agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant subi avec succès l'un des trois derniers concours pour l'emploi de sous-ingénieur des services radioélectriques et qui en feraient la demande.

Pendant une durée de cinq ans à partir de la date de la publication du présent décret, les vérificateurs des installations électromécaniques et commis de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourront être admis, sous réserve de l'accord de leur administration, à subir les épreuves du concours prévu à l'article 2 du présent décret, dans les mêmes conditions que les contrôleurs, contrôleurs adjoints et vérificateurs de l'administration de la radiodiffusion nationale.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret:

1° Les fonctionnaires ou agents titulaires de tous grades en fonctions dans les bureaux et sections techniques de la radiodiffusion nationale peuvent être nommés dans les emplois correspondant aux fonctions qu'ils assurent depuis un an au moins;

2° Dans le cas où la nomination des fonctionnaires et agents visés au paragraphe précédent ne permettrait pas de pourvoir tous les emplois vacants, il pourrait être fait appel:

Aux fonctionnaires ou agents titulaires exerçant des fonctions du même ordre dans d'autres administrations publiques;

Aux auxiliaires en fonctions dans les services techniques de la radiodiffusion nationale depuis trois ans au moins;

A des candidats recrutés sur titres dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Un arrêté fixera l'échelon de traitement qui sera attribué dans leur nouvel emploi aux fonctionnaires et agents visés au présent article.

Art. 16. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

N° 1630. — Décret du 12 avril 1941 relatif aux conditions d'avancement du personnel titulaire de l'administration de la radiodiffusion nationale pendant l'année 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu les décrets des 5 février 1941 et 12 avril 1941 fixant notamment les modalités d'avancement de l'ensemble du personnel titulaire de l'administration de la radiodiffusion nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire, pendant l'année 1941, en l'absence des tableaux d'avancement prévus par les décrets fixant notamment les modalités d'avancement de l'ensemble du personnel titulaire de l'administration de la radiodiffusion nationale, il pourra être procédé, directement, par arrêté, à tous avancements de grade et de classe des fonctionnaires ou agents titulaires de l'administration de la radiodiffusion nationale, remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Administration de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats étrangers aux cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale, reçus au concours de rédacteur de l'administration centrale, prévu à l'article 5 du décret du 5 février 1941, débutent comme rédacteurs stagiaires.

Ils ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'une année entière de fonctions. Le stage peut être interrompu pour cause de maladie dûment constatée. La période d'interruption ne compte pas dans la durée de stage exigée pour la titularisation.

Dans le dernier mois de l'année de stage et après avis du directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale sur les aptitudes de chaque stagiaire, le secrétaire d'Etat se prononce sur l'admission définitive.

Si le stagiaire est titularisé, il continue à recevoir, pendant un an, à compter de la fin du stage, le traitement de la dernière classe des titulaires. Si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire cesse immédiatement son service, à moins que le secrétaire d'Etat, après avis du directeur des services généraux, n'autorise une prolongation de stage pendant une durée maximum d'un an.

Le stage entre en compte dans le calcul de la durée des services nécessaires pour l'avancement de classe et de grade, mais seulement pour un an.

Art. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, le traitement des candidats, choisis sur titres, dans les conditions prévues au paragraphe 1er (2e alinéa) de l'article 30 du décret du 5 février 1941, et qui appartiendraient déjà à une administration publique en qualité de titulaire, serait déterminé ainsi qu'il suit :

1° Pendant la durée du stage, le traitement de la dernière classe de rédacteur serait attribué. Si, au début du stage, ce traitement était inférieur à celui qui était perçu par les intéressés au titre de leur emploi d'origine il serait, en outre, attribué une indemnité égale à la différence entre les deux traitements ;

2° A l'issue du stage, il serait attribué aux intéressés dans le grade de rédacteur, l'échelon de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés étaient pourvus dans leur ancien emploi.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil :
Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les conditions de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1941 fixant les règles relatives au stage des rédacteurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale recrutés exceptionnellement sur titres, conformément aux dispositions de l'article 30 (§ 1er, 5e alinéa) du décret du 5 février 1941, doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 de ce même décret.

Art. 2. — Toutefois, la limite d'âge maximum pourra être reportée à trente-cinq ans, si les candidats sont déjà titulaires dans une administration publique d'un emploi au moins égal à celui de commis.

Art. 3. — Enfin, seront également admis au concours sur titres les candidats qui, remplissant au 1er janvier 1941 toutes les autres conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941, n'ont pu, en raison des hostilités, obtenir le diplôme de licence exigé et se trouvent, à la date de la publication du présent arrêté, en fonctions dans les services de la radiodiffusion nationale en qualité d'auxiliaire ou de collaborateur.

Ces candidats devront justifier des études déjà faites ou en cours. Leur admission définitive, à l'issue du stage, tel qu'il est défini par l'arrêté du 8 avril 1941, sera subordonnée à la production du diplôme de licence.

Art. 4. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil :
Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats aux emplois d'ingénieur de la radiodiffusion nationale recrutés à titre exceptionnel et transitoire hors de cette administration, dans les conditions prévues à l'article 11 (alinéas 3 et 4) du décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1° Etre titulaire du diplôme de sortie de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, de l'école supérieure d'électricité, de l'école des officiers de transmissions de la marine ou de l'école des liaisons et transmissions de l'armée ;

2° Occuper depuis trois ans au moins des fonctions actives dans un service radioélectrique dépendant d'une administration publique.

Art. 2. — Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale ainsi recrutés sont nommés à l'échelon de traitement correspondant ou, à défaut, immédiatement supérieur à la solde budgétaire proprement dite qu'ils percevaient au titre de leur précédent emploi.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil :
Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 2 décembre 1940 concernant le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés :

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Boulbes, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Adam, décédé.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Aymond, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Boulbes.

Fait à Vichy, le 10 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Bové, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, mis à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Saliceti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Juge de paix de Tunis (canton Nord), M. Gueydan, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, mis à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Malgouyat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Juge de paix de Grombalia, M. Nuée, suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), en remplacement de M. Pignault, qui a été maintenu à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), sur sa demande, M. Latil, suppléant rétribué du juge de paix de Béja, en remplacement de M. Nuée.

Juge de paix du Kef, M. Givaudan, juge de paix de Gafsa, en remplacement de M. Taddei, qui a été maintenu à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de Gafsa, M. Préau, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba, mis à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Givaudan.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Mahdia, M. Alvado, en remplacement de M. Bony, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Sousse, M. Arrighi (Roch), en remplacement de M. Binhes, qui a cessé ses fonctions.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Travaux (ville de Clermont-Ferrand).

Par arrêté en date du 7 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux de construction d'un collecteur principal d'égouts à entreprendre par la ville de Clermont-Ferrand.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Thilay (Ardennes) est réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thilay (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thilay (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thome (Alfred); membres: MM. Debarre (Jules), Noizet (Emile).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Garnay (Eure-et-Loir) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Garnay (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Garnay (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Beauniée (Georges); membres: MM. Joly (Ernest), Robert (Frédéric).

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chanceaux-sur-Choisille (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chauveau (Auguste); membres: MM. Henraux (Max), Bergeat (Marcel).

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Champillon (Marne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Champillon (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Champillon (Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nicaise (Henri); membres: MM. Lagauche (Jules), Gaucher (Emile).

Art. 3. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Al DARLAN.

Maires.

Par arrêtés en date du 10 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

FINISTÈRE

M. Le Gorgeu, sénateur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Brest.

HÉRAULT

M. Albertini (Auguste), sénateur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Béziers.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 10 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

CÔTE-D'OR

MM. Maldant (Charles), conseiller juridique;
Bichot (Léon), colonel en retraite;
Soitoux, ingénieur;
Belin dit Blin, intendant général du cadre de réserve;
Vuillaume (Marcel), professeur au lycée;
Picard (Louis), ancien inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Dijon.

MANCHE

MM. Simon (Eugène), professeur honoraire;
Lecannu (Emile), pharmacien chimiste;
Lelaidier (Ernest), ingénieur principal des directions de travaux en retraite;
Nicolle (Paul), directeur honoraire,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Cherbourg.

MM. Verry (Gaston), percepteur honoraire;
Maillard (Alfred), courtier maritime;
Delamare (Eugène), ancien directeur de sociétés;
Vetillard (Ernest), ingénieur principal honoraire des chemins de fer de l'Etat,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Granville.

MM. Leconte (Auguste), agent général d'assurances;
Guillon (Raymond), négociant;
Bigot (Raymond), entrepositaire;
Encoignard, négociant, prisonnier de guerre,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Lô.

Conseillers municipaux.

Par arrêté en date du 9 mai 1941 de l'amiral de la flotte ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

Mme Goyard (Angèle), caviste, est nommée conseiller municipal de la ville de Reims.

Intendants de police.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1941 conférant des pouvoirs spéciaux aux préfets régionaux;

Vu le décret du 23 avril 1941 créant les intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duraffour, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé intendant de police de la région de Montpellier.

Art. 2. — M. Duraffour recevra, à titre personnel, le traitement afférent à la 2e classe de son grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 mai 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Contrôle des allocations familiales agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par les décrets-lois des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940, relatif à la famille et à la natalité françaises, et notamment l'article 33, ainsi libellé:

« Les caisses de compensation d'allocations familiales agricoles et généralement tous services agréés par le ministre de l'agriculture pour le payement de l'allocation familiale, ainsi que tous organismes de surcompensation sont soumis au contrôle du ministre des finances.

« Un arrêté pris par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture précisera les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle ci-dessus prévu »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales agricoles et les caisses nationales d'allocations familiales agricoles sont placées pour l'ensemble de leurs opérations financières sous le contrôle du receveur central des finances de la Seine, dans le département de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances dans les départements, sans préjudice du contrôle exercé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Ces établissements sont soumis pour les mêmes opérations aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le contrôle du receveur central des finances de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et les vérifications de l'inspection générale des finances portent sur la gestion et la situation financière des caisses, l'exactitude matérielle des écritures et de l'encaisse, l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires destinées à assurer leur fonctionnement financier et, notamment, sur l'exécution des conditions imposées aux caisses pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat.

Les agents comptables et trésoriers des caisses désignées à l'article précédent sont tenus de prêter leur concours aux vérifications et de communiquer, sans déplacement, tant aux membres de l'inspection générale des finances qu'au receveur central des finances de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers des finances, tous livres, registres, pièces justificatives de dépenses et documents jugés utiles à leurs vérifications par ces agents de contrôle.

Art. 3. — Les inspecteurs des finances, le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances doivent, lors de leurs opérations sur place, et au moment même d'y procéder, en donner avis au président du conseil d'administration de la caisse agricole d'allocations familiales, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter, s'il le juge convenable.

Ils communiquent, dans la forme habituelle, leurs constatations au trésorier ou à l'agent comptable et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, qui le transmet au secrétaire d'Etat à l'agriculture et se concerte avec lui sur la suite à donner.

Art. 4. — En cas de déficit ou d'irrégularité grave, l'agent de contrôle invite sans délai le directeur des services agricoles, ainsi que le président du conseil d'administration de la caisse, à prendre toutes mesures opportunes, y compris, s'il le juge utile, la fermeture des mains du comptable.

Le président du conseil d'administration avise d'urgence aux mesures à prendre et rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée, en même temps qu'au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances du siège de l'établissement et au président du conseil d'administration.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DENOY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 9 avril 1941, M. Soulié, percepteur de 3e classe, 1er échelon, non installé, à Andelot-en-Montagne (Jura), a été nommé, en la même qualité, à Jouy-sous-Thelle (Oise).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 21 avril 1941:

M. Fournier, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), a été nommé, en la même qualité, à Nimes-banlieue (Gard), en remplacement de M. Lamontre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Runel, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise), a été nommé, en la même qualité, à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne) (nécessité de service).

M. Lecomte, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Rethel (Ardennes), a été nommé en la même qualité, à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), en remplacement de M. Bernard, relevé de ses fonctions (nécessité de service).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 21 avril 1941, M. Peyrache, percepteur stagiaire à Morvilliers (Aube), a été admis définitivement dans les cadres et nommé percepteur de 4e classe, à compter du 11 septembre 1937.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DES PERCEPTEURS POUR L'ANNÉE 1939

Additif au *Journal officiel* du 12 août 1939:

3e classe.

Ajouter : « 6 *bis*. Peyrache, Morvilliers (Aube) ».

Par arrêtés en date du 3 avril 1941 du directeur du Trésor:

M. Bellessort (Paul), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon, chargé du service de la comptabilité et deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale du Loiret, a été chargé des fonctions de deuxième fondé de pouvoirs sans service à ladite trésorerie (régularisation).

M. Parc (Jean), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, chargé du service des pensions à la trésorerie générale du Morbihan, a été désigné dans les fonctions de deuxième fondé de pouvoirs à ladite trésorerie en remplacement de M. Tual, retraité.

M. Rousseau (Clément), chef de service du Trésor de classe spéciale à la perception de Livry-Gargan (Seine-et-Oise), a été affecté, en la même qualité, à la recette-perception du 3e arrondissement de Paris.

Par arrêtés en date du 10 avril 1941 du directeur du Trésor:

M. Lespinasse (Omer), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la recette-perception de Montrouge (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Chatou (Seine-et-Oise).

M. Rousselot-Emart (André), sous-chef de service du Trésor de 2e classe à la recette-perception de Noisy-le-Sec (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Coulommiers (Seine-et-Marne).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1941. — Décret du 2 mai 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mai 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur.

Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume:

41e rég. d'infanterie.

RONCORONI (Sylvio), lieutenant de réserve: officier d'une haute valeur morale qui, en toutes circonstances, a commandé sa compagnie avec calme et compétence. A été mortellement frappé, le 7 juin 1940, en visitant ses sections d'avant-postes à Tilloloy. Croix de guerre avec palme.

97e rég. d'infanterie alpine.

GUILLAIN (Marcel-Camille), lieutenant de réserve: officier d'une très haute valeur morale. Pendant les combats des 5 et 6 juin 1940, au Chemin-des-Dames, a su, par sa valeur, son courage et son splendide ascendant sur ses hommes, organiser avec les éléments les plus disparates une ligne d'arrêt que les plus violentes attaques allemandes n'ont pu briser. A trouvé une mort glo-

rieuse, le 6 juin, au milieu de ses alpins, alors qu'en première ligne il repoussait une nouvelle attaque ennemie. A été cité.

108e rég. d'infanterie alpine.

MACHET (Henri-Auguste-Clément), sous-lieutenant: jeune officier plein d'allant, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Commandant le groupe franc de son bataillon, s'est dépensé sans compter, donnant à ses hommes un exemple constant de courage, d'abnégation et de mépris du danger. S'est particulièrement distingué, le 11 juin 1940, à Cernay-les-Reims, conduisant plusieurs contre-attaques qui ont réussi à chasser du village les infiltrations ennemies. A été mortellement blessé d'une balle au cœur au cours d'une de ces opérations. A été cité.

117e rég. d'infanterie.

CHOUIN DE LA VEZE (Gérard-Georges-Marie-Paul-Louis-Gabriel-Joseph), capitaine: officier d'active du plus bel allant et d'une haute valeur morale. A payé intrépidement de sa personne au cours des combats des 25 et 26 mai 1940 autour de Belloy-en-Santerre. A été tué par éclats de bombes au milieu de ses hommes, les encourageant jusqu'au bout par son attitude et son calme. A été cité.

140e rég. d'infanterie alpine.

MENON (Camille-Henri-Paul-Marie), sous-lieutenant: jeune officier très brave, qui a fait l'admiration de tous au feu. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, en participant à la défense d'un village attaqué par un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

141e rég. d'infanterie alpine.

CLAIREFOND (Jean-Jules-Marie-Joseph), lieutenant de réserve: jeune et remarquable officier, à la bravoure légendaire au régiment. A été tué, le 7 juin 1940, devant Ham, alors que, debout sous un feu violent d'infanterie, il donnait à sa section un admirable exemple de sang-froid et de mépris du danger. Croix de guerre avec palme.

146e rég. d'infanterie de forteresse.

VARACHAUD (Eugène-Max-Marie), lieutenant de réserve: officier d'un cran et d'une bravoure admirables. A la tête d'un groupe temporaire, chargé d'une mission délicate, a accompli cette mission jusqu'au bout malgré les efforts désespérés de l'ennemi. Est tombé mortellement blessé, le 17 mai 1940, à Carling, au moment où il s'apprêtait à rentrer dans nos lignes. A été cité.

156e rég. d'infanterie de forteresse.

VERNHES (Henri-Charles-Urbain), capitaine de réserve: excellent et brillant officier, entraîneur d'hommes, magnifique d'allure, de cran et d'endurance. Grâce à son exemple, a obtenu des groupes francs qu'il commandait un superbe rendement au cours de très nombreuses patrouilles à longue distance exécutées sous ses ordres. A été mortellement blessé, le 4 juin 1940, à la tête de son unité. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de zouaves.

COLOMER (Joseph-Jean-Léon-Fulcran), lieutenant: officier, modèle de dévouement et de conscience. Le 16 juin 1940, chargé de porter en side-car un ordre aux bataillons, s'est heurté à une colonne motorisée pour remplir sa mission. Atteint très grièvement, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

9e rég. de zouaves.

RUELLOUX (Jean-Joseph), lieutenant de réserve: magnifique chef de section de mitrailleuses, d'un dévouement et d'un calme absolus. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, sur le canal de l'Ailette, alors qu'il mettait lui-même en batterie une mitrailleuse, face à un ennemi qui s'était infiltré et qui débouchait à quinze mètres de lui. A été cité.

8e rég. de tirailleurs tunisiens.

MORALES (Maurice-Paul), sous-lieutenant: officier plein d'allant et de courage. Le 16 juin 1940, à Honville, a résisté héroïquement avec sa section de mitrailleuses aux assauts de l'ennemi, maintenant en échec plusieurs chars. Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de sa blessure. A été cité.

11e rég. étranger d'infanterie.

METMAN (Henri-Jules), sous-lieutenant: excellent officier d'une rare valeur morale. Est tombé mortellement frappé, le 26 mai 1940, au cours d'un engagement aux environs de Malandry. Croix de guerre avec palme.

GORSKI (Jean), adjudant-chef: excellent chef de section. Le 27 mai 1940, au bois d'Inor, a attaqué des forces très supérieures en nombre; est tombé mortellement atteint au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

13e bataillon de chasseurs alpins.

MONTJEAN (Etienne-Adrien-Joseph), capitaine: magnifique officier qui avait fait de sa compagnie une unité modèle. Le 8 juin 1940, à Liomer, chargé de la protection du flanc gauche du bataillon, et attaqué sans relâche, a maintenu l'ennemi pendant treize heures consécutives et lui a infligé des pertes sévères, lui capturant des prisonniers, une mitrailleuse et quatre mitraillettes. Debout sous les balles, a communiqué à tous son courage et sa foi. Cerné de toutes parts, n'ayant plus de munitions, a fait mettre baïonnette au canon et, entraînant sa compagnie dans un élan irrésistible, a réussi à rompre le cercle qui l'étreignait. Est tombé glorieusement en tête de ses hommes, avec lesquels il s'est sacrifié. A été cité.

80e bataillon alpin de forteresse.

DE CASTEX (Marie-Bertrand-Antoine), sous-lieutenant de réserve: officier d'un très grand courage. Chargé de la défense d'un P. A. aux avant-postes, a maintenu intégralement ses positions contre un ennemi dix fois supérieur en nombre, qui attaquait avec violence. Servant d'abord un fusil-mitrailleur, puis blessé, a continué le combat avec son pistolet contre plus de vingt adversaires. Est tombé glorieusement au cours d'une lutte corps à corps, donnant ainsi le plus bel exemple de bravoure à tous. A été cité.

Dépôt d'infanterie n° 132.

BOURQUIN (Charles-Norbert-Jean-Martial), capitaine: le 20 juin 1940, fait prisonnier au cours d'une reconnaissance, a été contraint de monter dans une voiture qui devait précéder une patrouille de motocyclistes ennemis. Refusant de faire signe aux éléments français de ne pas tirer, a été pris sous le feu de mitrailleuses et a été mortellement atteint de quarante balles. A été cité.

12e rég. de tirailleurs sénégalais.

COUSTEAUX (Hubert-Antoine-Félicien), capitaine: officier de devoir et d'un calme résolu. A été mortellement blessé à son poste de combat, au bois des Dames, le 18 mai 1940. A été cité.

25e rég. de tirailleurs sénégalais.

MASSON BACHASSON DE MONTALIVET (Jean-Pierre), sous-lieutenant: officier d'un courage à toute épreuve. Le 19 juin 1940, a donné le plus bel exemple de bravoure et de ténacité en maintenant sous la pression ennemie la défense du point d'appui qui lui avait été confiée et a ainsi permis le repli ordonné d'une partie de son bataillon. A été tué à son poste de combat. A été cité.

33e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

GODEFROY (Maurice-Louis-Félix-Léon-Charles-Aimé), lieutenant de réserve: officier d'une haute valeur morale, qui dans sa vie d'officier a apporté le plus pur esprit de sacrifice dont il avait fait preuve comme missionnaire. Exemple vivant pour ses hommes, dont il a toujours su exalter le courage. Est tombé mortellement atteint, le 11 juin 1940, à Baron (Oise), au moment où, sous le bombardement, il donnait des ordres pour la défense anti-chars. A été cité.

JEZE (Charles-Casimir-René), sous-lieutenant de réserve: jeune officier de réserve. Plein d'allant et de courage. A vaillamment combattu au cours de l'attaque du 25 mai 1940, entraînant ses hommes par son exemple. Est tombé mortellement blessé en ralliant son unité dispersée par un feu violent d'artillerie. A été cité.

1e rég. de dragons portés.

AUDRAS (Henri-Léon-Marie), lieutenant de réserve: officier animé du plus haut sentiment du devoir. A été mortellement blessé, le 20 juin 1940, à Francheville, en accomplissant une mission retardatrice particulièrement périlleuse. A été cité.

4e rég. de cuirassiers.

ANDRE DE CONIGLIANO (René-Charles-Claude), lieutenant: magnifique officier s'imposant comme entraîneur d'hommes. Modèle du chef de peloton de chars de cavalerie. Ayant reçu mission, le 17 mai 1940, de rechercher le contact de l'ennemi dans la région de la forêt de Normal, a exécuté sa mission avec un allant superbe. Le 17 mai 1940, pris à partie par des armes lourdes ennemies, a pris la tête de son peloton pour l'emmener à l'attaque au cours de laquelle il fut mortellement blessé à l'entrée de Landrecies. A été cité.

11e rég. de cuirassiers.

PASSELANDE (Lambert-Louis), adjudant, porte-fanion du général commandant le groupe d'armée n° 3. Sous-officier modèle, d'un dévouement à toute épreuve. A été tué à son poste de combat, le 19 juin 1940, au cours d'un bombardement aérien du P. C. A été cité.

2e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

ERNOULT (Paul-Gustave), lieutenant: officier aussi modeste que courageux, animé de sentiments élevés du devoir. Au cours de l'action retardatrice menée par son unité en Hollande, a rempli magnifiquement la mission qui lui avait été confiée de défendre le village d'Etten. Malgré des attaques aériennes d'une extrême violence, un de ses hommes ayant été blessé, s'est porté seul à son secours pour le mettre à l'abri. Grièvement atteint, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

15e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

LEVESQUE (Roger-Marie-Lionel), lieutenant: remarquable officier, plein d'entrain et de mépris du danger, toujours volontaire

pour les missions dangereuses. Le 9 juin 1940, son capitaine ayant été blessé, a pris le commandement de l'escadron et a été tué d'une balle au front, devant Saint-Loup, alors qu'il assurait le repli de son unité débordée de toutes parts, donnant une fois de plus un bel exemple de courage et d'abnégation. A été cité.

MARCHAND (Henri), lieutenant de réserve: remarquable officier, doué des plus belles qualités militaires. A été tué devant Saint-Loup, le 9 juin 1940, alors qu'avec quelques hommes et un fusil-mitrailleur, il s'accrochait au terrain, luttant jusqu'au corps à corps pour permettre le repli de l'escadron débordé de toutes parts, donnant ainsi un bel exemple de courage et d'abnégation. A été cité.

75e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BERGES (Jean), lieutenant de réserve: officier d'une haute valeur morale. A fait preuve de calme et de sang-froid, en réalisant l'installation de son groupe de mitrailleuses en D. C. A. sous un bombardement violent d'obus de gros calibre. A été grièvement blessé à son poste pendant l'accomplissement de sa mission. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

77e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

POUVREAU (André-Gilbert-Edmond-Roger), lieutenant de réserve: officier d'un admirable esprit de devoir, a donné en diverses occasions, notamment les 20, 22 et 25 mai 1940, la preuve de son courage et de son ascendant sur la troupe. A été tué à son poste de combat, le 27 mai 1940, à Saint-Fuscien (Somme). A été cité.

Etat-major de la IXe armée.

BOITEL (Louis-Alfred), capitaine: officier d'une haute valeur morale, qui s'est fait remarquer par ses brillantes qualités de conscience et de bravoure. Envoyé, le 19 mai 1940, en liaison au grand quartier général, a été surpris, à Ligny-Thilloy, alors qu'il rejoignait son état-major, par des éléments blindés ennemis et a été atteint mortellement. A été cité.

37e rég. d'artillerie divisionnaire.

COMBES (Maurice-Edgard), lieutenant de réserve: officier de tout premier ordre. Commandant de batterie remarquable par ses qualités d'ordre, de méthode et de sang-froid. Entraîneur d'hommes, courageux et plein d'allant. Chargé de l'appui direct d'un bataillon de sûreté a exécuté, à la demande de l'infanterie, des tirs nombreux et précis, au cours d'une attaque ennemie. A été tué à son poste de combat, le 14 mai 1940, en remplissant sa mission. A été cité.

ROL (Pierre-Joseph), sous-lieutenant : officier de tir actif et dévoué, ayant fait preuve à plusieurs reprises de courage et de sang-froid. Le 14 mai 1940, a rempli sa mission d'appui direct d'un détachement de sûreté avec une conscience exemplaire, au cours d'une attaque ennemie. A été tué à son poste de combat. A été cité.

76e rég. d'artillerie.

FANTAPIE (Louis-Joseph-Gustave), capitaine: très bel officier, commandant de batterie hors de pair, donnant en toutes circonstances l'exemple de l'entrain, du sang-froid et de l'endurance. A été blessé mortellement au milieu de ses hommes, le 1er juin 1940, à Dunkerque. A été cité.

211e rég. d'artillerie.

CORDIER (Paul-Emile-Charles-Abel), lieutenant de réserve: officier de réserve d'élite, d'un moral très élevé. Ayant demandé à être affecté à une batterie de tir, alors qu'il servait dans un parc, est tombé en donnant l'exemple du mépris du danger, le 14 mai 1940, près d'Erquelinnes. A été cité.

289e rég. d'artillerie.

GOUKOWSKY (Basile-Joseph), capitaine de réserve: excellent officier d'un grand courage. A été tué à l'ennemi, le 27 mai 1940, au cours d'une reconnaissance à Bourbourg. Croix de guerre avec palme.

62e rég. d'artillerie d'Afrique.

VIDAL (Maurice-Henri), capitaine de réserve: excellent commandant de batterie. Chargé avec son unité d'une mission anti-chars, s'est particulièrement distingué au cours d'une reconnaissance, poursuivie malgré la présence des éléments motorisés ennemis, le 16 juin 1940. A été mortellement blessé en plein combat, à la tête de sa batterie encerclée par l'ennemi, à Ymonville. Croix de guerre avec palme.

282e rég. d'artillerie nord-africaine.

CONSTANS (André-Marie-Louis), sous-lieutenant: jeune sous-lieutenant qui, à peine sorti de l'école polytechnique, a témoigné, dès le début de la campagne, des sentiments les plus élevés: entrain, courage, foi. A été mortellement blessé, debout à son poste de combat, sous un violent bombardement, le 11 juin 1940, au bois des Corbeaux, près de Château-Thierry. Est décédé quelques heures après à Sézanne, faisant l'admiration du personnel de l'hôpital par son attitude stoïque devant la mort qu'il a vu venir, ayant fait le sacrifice de sa vie au pays. Croix de guerre avec palme.

Service de santé de la 13e région.

SOULIE (Jean-Raoul-Antoine), médecin capitaine: officier d'un grand courage. A donné un bel exemple d'énergie et de sang-froid au cours des bombardements de la ville de Guéret, malgré l'intensité de l'attaque ennemie. A été tué à son poste. Croix de guerre avec palme.

N° 1942. — **Décret du 2 mai 1941 conférant la médaille militaire.**

Par décret en date du 2 mai 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

55e rég. d'infanterie alpine.

ARNAUD (Roger), mle 52, caporal-chef: sous-officier modèle accomplissant journellement son devoir avec régularité et dévouement, courageux, toujours prêt à remplir les missions dangereuses. Le 25 mai 1940, à la tête d'une patrouille qu'il conduisait au contact de l'ennemi, est tombé mortellement blessé. A été cité.

141e rég. d'infanterie alpine.

DURAND (André-Louis-Emmanuel), mle 2910, soldat: excellent alpin. A été tué, le 5 juin 1940, en défendant le canal de la Somme avec un magnifique courage. Croix de guerre avec palme.

131e rég. d'infanterie régional.

DENIS (Claude-Auguste), mle 45, sergent: excellent sous-officier, très dévoué. A été mortellement blessé, le 21 juin 1940, aux environs de Roanne, alors qu'il tentait d'arrêter la progression ennemie. Croix de guerre avec palme.

4e rég. de tirailleurs tunisiens.

LINDER (André), mle 2798, sergent: gradé d'un courage magnifique. Les 11 et 12 juin 1940, au cours des combats du Bois-des-Chênes, a assuré des liaisons périlleuses sous le feu ennemi. Le 16 juin, au combat d'Houville, a été mortellement frappé à la tête de son groupe après avoir arrêté pendant plusieurs heures l'ennemi qui tentait de l'encercler. A été cité.

8e rég. de tirailleurs tunisiens.

CHAMOUX (Jean-Gilbert), mle 74, sergent-chef: sous-officier particulièrement brillant et qui, malgré ses fonctions de comptable, a tenu à combattre dans le rang. A pris le commandement d'un groupe de mitrailleuses dont le chef venait d'être blessé. A été tué au cours du combat du 16 juin 1940 à sa pièce de mitrailleuse en repoussant une attaque de chars ennemis. Croix de guerre avec palme.

11e rég. étranger d'infanterie.

PAQUIER (Lucien-Arthur), mle 395, sergent-chef: sous-officier très courageux. Le 27 mai 1940, au cours d'une contre-attaque au bois d'Inor, a montré à tous l'exemple de l'héroïsme en entraînant son groupe sous le feu de l'ennemi. A été tué à bout portant par rafale de mitrailleuse. A été cité.

ALMENDARY (Lucien), mle 144, sergent: sous-officier courageux ayant accompli les missions les plus pénibles sans aucun souci du danger. A été tué à bout portant par rafale de mitrailleuse, le 27 mai 1940, au cours d'une contre-attaque au bois d'Inor. Croix de guerre avec palme.

AST (Nicolas), mle 90, sergent: sous-officier très énergique. A été tué, le 27 mai 1940, alors qu'il entraînait son groupe dans un élan irrésistible au cours d'une contre-attaque au bois d'Inor. Croix de guerre avec palme.

MENARD (Roger-Alphonse), mle 10264, sergent: sous-officier courageux. A été tué, le 24 mai 1940, au cours d'une contre-attaque au bois d'Inor, alors qu'il mettait en batterie son mortier de 60. Croix de guerre avec palme.

LE BLOCH (Pierre), mle 677, caporal: gradé très courageux. Le 27 mai 1940, au cours d'une contre-attaque au bois d'Inor, où il avait montré à tous un exemple magnifique, a été tué d'une balle en plein front. Croix de guerre avec palme.

Etat-major de la 5e demi-brigade de chasseurs.

CHAPPELET (Maurice-Henri), mle 230, chasseur: chasseur dévoué et courageux. Le 28 avril 1940, au cours d'une mission dangereuse pour la récupération du matériel technique a été mortellement blessé à Namsos. A été cité.

6e bataillon de chasseurs alpins

ANTHONIOZ (Joseph-Marius), mle 287, chasseur: chasseur, éclaireur, skieur très brave s'étant déjà distingué au cours d'un engagement. Le 2 mai 1940, la patrouille dont il faisait partie étant soumise aux feux violents d'ennemis placés dans une situation dominante, est resté en arrière pour

protéger le repli de ses camarades. A été tué glorieusement dans cette mission de sacrifice. A été cité.

23e bataillon de chasseurs alpins.

ALEXIS (Henri-Marius-Laurent), mle 3477, chasseur de 1re classe: excellent chasseur. A été tué à l'ennemi au cours d'un combat, le 12 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

67e bataillon de chasseurs alpins.

BUCHET (André-Marie), mle 1788, chasseur: chasseur dévoué à brave. A été tué à Namsos, le 28 avril 1940, au cours d'un bombardement aérien dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

FORIAS (Frédéric), mle 473, chasseur: excellent chasseur plein d'allant et d'entrain. Au cours de nombreuses patrouilles aux avant-postes, a fait preuve du plus grand mépris du danger. A été mortellement atteint, le 29 avril 1940, à Namsos (Norvège), au cours d'un bombardement aérien dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

FOSSOUX (Marius), mle 161, chasseur: chasseur dévoué et brave. A été mortellement blessé à Namsos, le 28 avril 1940, au cours d'un bombardement aérien dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

SALVINO (Louis-Max-Auguste), mle 1126, chasseur: chasseur brave et dévoué. A été tué à Namsos, le 28 avril 1940, au cours d'un bombardement aérien dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

23e rég. d'infanterie coloniale.

TROTTIN (Marcel-Georges-Sylvain), mle 1024: caporal: caporal plein d'allant et d'énergie. A été, au cours des combats des 15 et 16 mai 1940, un splendide exemple pour ses hommes dont il a su maintenir le moral. A été mortellement blessé, le 17 mai, en effectuant, à la tête de ses hommes, une opération de nettoyage de la position. A été cité.

43e rég. d'infanterie coloniale.

SCHMITT (Jean), mle 1358, caporal: caporal audacieux, calme et résolu, ayant déjà fait ses preuves au groupe franc; a, par son exemple, contribué à entraîner l'attaque de sa section sur un terrain découvert, violemment battu par le feu. A été blessé mortellement, le 18 mai 1940, alors qu'il s'emparait d'un fusil-mitrailleur pour hâter la marche en avant de son groupe. A été cité.

RAIMBAULT (Gabriel-André), mle 128, soldat: agent de transmission d'une bravoure exemplaire. A été mortellement frappé au cours de la contre-attaque du 23 mai 1940, alors qu'il actionnait un fusil-mitrailleur. A été cité.

5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

REBEYRIE (Gabriel), mle 54, sergent-chef: sous-officier d'élite, remarquable de calme et de courage. A été mortellement blessé à la tête de ses hommes, le 23 mai 1940, pendant la défense du P. C. encerclé. A été cité.

TERRIEN (Joseph), mle 150, caporal: caporal brave et dévoué. A montré le plus bel exemple de courage au cours d'une progression offensive. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, en combattant vaillamment. A été cité.

BALLOT (Maurice-Pierre), mle 263, soldat: soldat brave et dévoué. A montré le plus bel exemple de courage au cours d'une progression offensive. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, en combattant vaillamment. A été cité.

12e rég. de tirailleurs sénégalais.

POULENARD (Régis-Louis-Ernest-Alfred), soldat de 1re classe: tirailleur brave et courageux. A été très grièvement blessé, le 17 mai 1940, au cours des combats livrés par son unité aux environs de Sainte-Menehould. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

Bataillon de marche de l'école des chars.

DE ROUGE (Charles-Armand), aspirant: jeune aspirant plein d'allant. Chargé de la défense du pont de Château-Thierry contre les engins blindés, est resté à son poste sous un bombardement violent et a ouvert le feu sur un convoi allemand qui cherchait à s'emparer du pont. Son char ayant été à moitié enseveli sous les décombres lors de la destruction du pont, l'a dégagé et est revenu prendre une position de tir d'où il a achevé sa mission. A été grièvement blessé en sortant de son char pour mieux observer l'ennemi. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

506e rég. de chars de combat.

SIMONET (Pierre), mle 723, aspirant: jeune aspirant plein de courage et d'allant. A été tué, le 26 mai 1940, dans des conditions héroïques en conduisant son char sur la ligne de combat. A été cité.

49e bataillon de chars.

GAUDOT (Auguste-Louis-Abel), mle 422, sergent: sous-officier pilote de chars B de grande classe, très brave et plein d'allant. Après avoir participé avec le plus grand courage à tous les engagements est tombé glorieusement frappé à son poste de combat, le 24 mai 1940, à l'attaque de Tannay. Croix de guerre avec palme.

BAULMONT (René-André), mle LM 281, soldat: aide-pilote plein d'entrain, a servi son arme avec ardeur jusqu'à ce que son char fût mis hors d'état de combattre et son chef de char tué. Voulant ramener le corps de son officier dans nos lignes a été tué par un obus, alors qu'il venait de sortir du char. Croix de guerre avec palme.

8e rég. de chasseurs à cheval.

LUISIN (Louis-Alfred), mle 1346, maréchal des logis: sous-officier courageux et dévoué. Le 15 mai 1940 a trouvé une mort glorieuse à Chagny (Ardennes) au moment où, à la tête de son groupe de combat, il résistait à une violente attaque ennemie. A été cité.

QUENAUD (Eugène-Auguste-Raymond), brigadier: gradé brave et dévoué. Est tombé glorieusement, le 11 mai 1940, à Suxy, alors qu'avec son escouade il couvrait le décrochage de son peloton, servant lui-même son fusil-mitrailleur dont le tireur avait été tué. A été cité.

2e rég. de dragons portés.

ROCHEL (Joseph-Louis), mle 644, maréchal des logis: sous-officier d'un grand courage. Le 16 mai 1940, chargé d'accomplir avec son groupe une patrouille à l'intérieur des lignes ennemies et, pris sous le feu d'armes automatiques, a été mortellement blessé en leur faisant courageusement tête permettant à la patrouille de se replier. A été cité.

6e rég. de dragons.

FURET (François-Marie), brigadier chef: magnifique exemple d'entrain, de bravoure et de dévouement. Le 5 juin 1940, à Cavillon, blessé une première fois par éclat d'obus, a refusé de se laisser évacuer. Son tireur de fusil-mitrailleur étant mis hors de combat, s'est emparé spontanément de son arme, faisant face à l'ennemi et déchargeant chargeur sur chargeur, permettant le repli de son groupe. Mortellement blessé le jour même à Oissy, a forcé l'admiration de ses camarades par son courage et son énergie. A été cité.

7e bataillon de dragons portés.

GROSJEAN (Serge-Henri), mle 184 Hm, cavalier de 1re classe: soldat brave et dévoué. Le 16 mai 1940, participant à une patrouille à l'intérieur des lignes ennemies et pris sous le feu d'armes automatiques, a été mortellement blessé alors qu'il leur faisait courageusement tête, permettant à sa patrouille de se replier. A été cité.

1er rég. de cuirassiers.

MONGLOTTE, élève aspirant: jeune cavalier plein de foi et d'allant. A trouvé une mort glorieuse, le 18 juin 1940, au combat de Port-Boulet-sur-Loire, alors qu'il servait un canon de 75 sous un feu violent de mortiers et d'armes automatiques. A été cité.

2e rég. de cuirassiers.

CHANTILLON (Paul), mle 684, maréchal des logis: sous-officier courageux et calme. Chef de pièce de canon de 47, a toujours été un exemple pour tous. A trouvé une mort glorieuse, le 21 juin 1940, au cours d'une mission dangereuse sur la route de Saint-Epain. A été cité.

DELAYE (Claudius), mle 4980, cavalier de 1re classe: soldat brave et dévoué. S'est fait constamment remarquer par son courage aux combats de Crehen, le 12 mai 1940, de Merdorp et Jandrenouille, le 13 mai. Le 16 mai, a accompli à pied, sous un feu extrêmement violent, une mission de liaison avec des chars fortement engagés. A été tué, le 23 mai, près de Vallus, en accomplissant une mission volontaire. A été cité.

4e rég. de spahis marocains.

ROGER (Georges), mle 738, brigadier chef: excellent gradé plein d'allant et de bravoure. Très grièvement blessé par balle, le 24 mai 1940, au cours d'un violent combat à Oches, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

9e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

JACQUOT (Marcel), mle 996, cavalier de 1re classe: agent de liaison motocycliste, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A exécuté, au cours de la journée du 23 juin 1940, à la Fouillouse (Loire), de nombreuses liaisons, malgré le tir de l'ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'une d'elles. Croix de guerre avec palme.

25e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DUTERTRE (Louis-Fernand-François), mle 1036, cavalier de 1re classe: soldat remarquable de bravoure et de sang-froid. Le 11 mai 1940, sous un violent bombardement, est resté à sa place de tireur au canon de 25. A été tué sur sa pièce. A été cité.

MASSE (Charles-Narcisse), mle 791, cavalier: vaillant cavalier. Le 11 mai 1940, a été mortellement frappé au cours d'une mission particulièrement dangereuse en accomplissant héroïquement son devoir. A été cité.

4e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

MIGNARD (André-Marie-Stéphane), mle 695, cavalier de 1re classe: cavalier brave et dévoué. Le 28 mai 1940, volontaire pour franchir les lignes allemandes, a été tué sur son sidecar au moment où il abordait courageusement un carrefour tenu par un canon antichar ennemi. Croix de guerre avec palme.

19e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

PIERRE-JEAN-ADOLPHE (André-Adolphe), mle 558, brigadier-chef: gradé d'un grand courage. Le 14 mai 1940, a assuré avec succès un service de liaisons dans des circonstances particulièrement dangereuses. A été tué, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Oresmaux (Somme). Croix de guerre avec palme.

27e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

GUIBERT (Eugène), mle 602, cavalier: type parfait du cavalier mitrailleur qui, depuis le début de la campagne, n'avait cessé de se signaler par son courage et son magnifique sang-froid au feu. Le 22 juin 1940, à Moncontour (Vienne), encerclé par l'ennemi et sommé de se rendre, a continué à servir sa pièce jusqu'au bout, infligeant à l'adversaire des pertes importantes. Est héroïquement tombé frappé de plusieurs balles, sous l'attaque d'un char. Croix de guerre avec palme.

77e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

POUCHET (Lucien-Albert), mle 22, maréchal des logis: motocycliste ardent et courageux, poussant résolument ses armes automatiques à l'intérieur du dispositif ennemi. Est tombé glorieusement à son poste au cours de l'action du 23 mai 1940, à Dury (Somme). Croix de guerre avec palme.

VIGNAU (René-Joseph-Michel), mle 61, brigadier: motocycliste ardent et courageux, poussant résolument ses armes automatiques à l'intérieur du dispositif ennemi. Est tombé glorieusement à son poste au cours de l'action du 23 mai 1940, à Dury (Somme). Croix de guerre avec palme.

SEMPE (Fernand-Paul-Armand), mle 1330, cavalier: cavalier courageux et dévoué. Grièvement blessé à son poste de combat, le 27 mai 1940, est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

Compagnie auto 147/7.

MAIRE (Fernand-Jules-Stéphane), mle 1290, soldat: chauffeur brave et courageux, ayant toujours fait preuve du plus bel esprit militaire. Répondait à chaque attaque aérienne par le feu de son arme. A été tué glorieusement à Jargeau, le 16 juin 1940, par une bombe alors qu'il mitraillait les avions ennemis, faisant ainsi preuve d'un mépris absolu du danger. A été cité.

Compagnie auto 521.

DAUBIN (Robert-Emile-Germain), mle LM 935, soldat: conducteur animé du meilleur esprit militaire. Le 17 mai 1940, participant à un transport soumis à un violent bombardement dans une zone avancée, a été grièvement blessé. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

132e groupe de transport, 711e compagnie.

HAUCK (Robert), mle 2299, soldat: conducteur remarquable par son sang-froid et son esprit de sacrifice. Au cours d'un violent bombardement, lors d'un débarquement de troupe sur la ligne de feu, a trouvé une mort glorieuse dans la nuit du 14 au 15 mai 1940, à Ottigny (Belgique). A été cité.

320e rég. d'artillerie coloniale portée.

MEYER (Alcise), mle 5456, maréchal des logis: à peine rentré de la colonie, a demandé à aller au front. Toujours volontaire pour les postes les plus exposés. Au cours d'un changement de position de batterie, a tenu à rester pour guider les voitures en un endroit violemment bombardé. Blessé mortellement, a fait preuve du plus grand courage, ne se laissant emporter qu'après avoir fait ses adieux à ses chefs: « Je vais mourir, mes dernières pensées sont pour les miens et pour la France ». A été cité.

Train sanitaire n° 207.

DURIEUX (Robert-Charles), mle 6363, soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 16 mai 1940, dans l'accomplissement obscur de son devoir, au cours du bombardement de son train par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

FOURNIER (Emile-Julien-Edouard), mle 5930, soldat: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 16 mai 1940, dans l'accomplissement obscur de son devoir au cours du bombardement de son train par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises:

M. Signe (P.-A.), sous-chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau de 3e classe, pour compter du 15 avril 1941, en remplacement de M. Clapies (E.-P.-E.), promu sous-directeur.

M. Abrial (E.-A.), rédacteur principal de 1re classe, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 15 avril 1941, avec un reliquat de 8 mois 9 jours de bonifications pour services militaires, en remplacement de M. Signe, promu chef de bureau.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 10 mai 1941, ont été promus au grade de sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

M. Lavault, rédacteur de 1re classe, à compter du 1er avril 1941.

M. Rabot, rédacteur de 1re classe, détaché au secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter du 1er avril 1941.

Comité des chevaux et mulets.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 18 avril 1941, M. Lesage (Xavier-François) a été nommé membre de la commission des chevaux de sang du comité interprofessionnel des chevaux et mulets, au titre de représentant des usagers (département de la guerre).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Académie de France à Rome.

Par arrêté interministériel du 2 mai 1941, le budget primitif de l'académie de France à Rome, pour l'exercice 1941, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 189.219 francs.

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 7 mai 1941, M. Bouteron, docteur en droit, lauréat de l'Institut, est nommé chargé de cours de droit commercial au conservatoire national des arts et métiers.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 1976. — **Décret du 4 mai 1941 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 28 février 1919 qui a érigé la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 29 mai 1933 qui a fixé, jusqu'au 15 octobre 1937 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale, en date du 6 janvier 1938;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 1938;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales, climatiques et uvales, en date du 29 juin 1939;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 31 mars 1931 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1942 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1941, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue, du 15 mai au 15 octobre 1941, dans la station hydrominérale d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise):

Hôtels et appartements de luxe, 3 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements, 1re catégorie, 2 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons, 2e catégorie, 1 fr. 50 par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons, 3e catégorie, 1 fr. par personne et jour de séjour.

Hôtels et maisons, 4e catégorie, 50 centimes par personne et par jour de séjour.

Auberges, 20 centimes par personne et par jour de séjour.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont celles prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général:

30 p. 100 pour les membres des familles de trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles de quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles de cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles de six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Décret désignant les établissements dans lesquels sont autorisées la préparation et la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1767, 2e colonne, III, 3e ligne, au lieu de: « M. le docteur Lucien Gerard », lire: « M. le docteur Lucien Girard ».

Legs.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, un crédit de 1.661.823 fr. 87, provenant du legs de Mme veuve Georget, dite Boursin, a été reporté du chapitre 162, exercice 1940, au chapitre 183 *bis*: « Subventions de premier établissement aux œuvres et établissements d'hygiène sociale (ressources provenant du legs Georget) » du budget de l'intérieur (famille et santé), exercice 1941.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 31 mai 1862,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de l'échelon gouvernemental de cette administration.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance est fixé à 15.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur des dépenses sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Par arrêté en date du 10 mai 1941, M. Vallas, chargé des fonctions de chef du service intérieur à l'administration centrale, à Vichy, est nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par l'arrêté interministériel du 9 mai 1941 pour le payement des menues dépenses de l'échelon gouvernemental du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mai 1941, M. Finelli, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Belaman, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1899. — **Décret du 30 avril 1941 portant création d'un centre d'information interprofessionnel.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'organisation professionnelle instaurée par la loi du 16 août 1940 constitue l'une des pièces maîtresses de l'œuvre de rénovation de l'économie française poursuivie par le Gouvernement. Des comités d'organisation ont été créés dans la plupart des branches d'activité industrielle ou commerciale. Ils ont dès maintenant accompli un travail des plus importants.

Un tel résultat ne doit cependant pas faire perdre de vue certains aménagements dont la nécessité a été mise en lumière par l'expérience.

Il est apparu, tout d'abord, qu'un certain nombre de tâches communes s'imposaient à l'ensemble des comités: tâche d'information et de liaison réciproque entre les divers comités, tâche de documentation dans les différents domaines économique, social, financier, fiscal, juridique.

Il a également paru souhaitable que les services ministériels intéressés soient à même d'obtenir à chaque moment des indications d'ensemble sur l'état de l'organisation professionnelle, l'action des comités d'organisation et la situation des différentes branches d'activité économique.

Il a enfin été jugé indispensable d'associer plus étroitement à l'effort général d'organisation les représentants de la petite et moyenne industrie, du petit et moyen commerce, ainsi que de l'artisanat, d'y associer également les représentants des ouvriers, des employés et des cadres, de manière à recueillir et mettre à profit leurs suggestions et en même temps leur permettre de mieux comprendre l'intérêt et les difficultés de l'œuvre entreprise.

C'est à ce triple souci que répond la création du centre d'information interprofessionnel.

Il servira d'organe de liaison entre les différents comités; il aura également pour rôle de mettre sur pied les services généraux de documentation et d'information indispensables à l'ensemble des comités. Son institution viendra ainsi satisfaire, non seulement à une exigence logique, mais encore à une préoccupation d'économie, dont l'importance ne saurait être méconnue dans les circonstances actuelles. Cet organisme, enfin, constituera une source précieuse de renseignements pour les pouvoirs publics.

Un conseil consultatif, placé auprès du centre d'information interprofessionnel, réunira, à côté des représentants des grandes branches d'activité industrielle ou

commerciale, d'une part des représentants des petits et moyens industriels et commerçants, ainsi que des artisans, d'autre part, des représentants des salariés, choisis les uns et les autres en considération de leur valeur personnelle. Ce conseil pourra se subdiviser en commissions d'études et de travail, à la diligence de son président ou du secrétaire d'Etat à la production industrielle, représenté dans l'organisme par un commissaire du Gouvernement.

Ainsi sera réalisée sur le plan pratique et de la manière la plus souple, la collaboration plus que jamais nécessaire de tous ceux qui, dans le domaine industriel et commercial, ont leur mission à remplir pour la tâche commune de redressement du pays.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 23 février 1941 organisant le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les comités d'organisation créés ou à créer dans les différentes branches d'activité industrielle ou commerciale ressortissant au secrétariat d'Etat à la production industrielle ont pour organe commun un centre d'information interprofessionnel.

Le centre d'information interprofessionnel est notamment chargé d'assurer la documentation générale en matière économique, financière, fiscale et juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation des professions industrielles ou commerciales.

Art. 2. — Le centre d'information interprofessionnel est administré par un bureau nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et comprenant un président, un délégué général et un commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Il est placé auprès du centre d'information interprofessionnel un conseil consultatif de trente membres, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et comprenant:

1° Le président du bureau prévu à l'article 2 du présent décret;

2° Des représentants des comités d'organisation placés à la tête des grandes branches d'activité industrielle ou commerciale;

3° Des industriels, commerçants ou artisans;

4° Des ouvriers, des employés et des représentants des cadres.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement du centre d'information interprofessionnel sont répartis entre les différents comités d'organisation ressortissant au secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans des conditions que celui-ci fixera par arrêté.

La comptabilité du centre d'information interprofessionnel est soumise au contrôle du secrétaire d'Etat à la production industrielle ainsi que du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — L'action du centre d'information interprofessionnel pourra s'étendre aux comités d'organisation créés ou à créer dans les différentes branches d'activité ressortissant à chacun des ministres ou secrétaires d'Etat visés à l'article 9 de la loi du 16 août 1940. Cette décision sera prononcée par décret signé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et contresigné par le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée:

M. Drujon, 6, rue Boyer-Barret, Paris, pour l'entreprise: Etablissements S. Levy, bonneterie, 72, rue de Cléry, Paris.

M. Lallemand, 3, rue Théodore-de-Banville, Paris, pour l'entreprise: Société Canetti et Cie, construction électrique, 16, rue d'Orléans, Neuilly-sur-Seine.

M. Fossorier, 27, avenue Maréchal-Lyautey, Paris, pour l'entreprise: Société S. C. A. M. A., appareils pour analyses, 39, rue Victor-Hugo, Paris.

M. Durac, 358, rue des Pyrénées, Paris, pour l'entreprise: Bermodes, chapeaux hommes et dames, 81, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

M. Delelis Fabieu, 30, rue de Chabrol, Paris, pour l'entreprise: Société des chaussures André du Sud-Ouest, chaussures, 28, rue de Flandre, Paris.

M. Balthazard, 68, rue Lamark, Paris, pour l'entreprise: Ariana, confections pour dames, 15, rue Martel, Paris.

M. Hanon, 13, boulevard de Strasbourg, Paris, pour l'entreprise: Antoine, couture, confections pour dames, 88, rue Saint-Antoine, Paris.

M. Therizol, 14, avenue Sœur-Rosalie, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Dilbermann, cuirs et crépins, 59, rue de Vanves, Paris.

M. Vaucheret, 2, avenue de Châteaudun, Blois (Loir-et-Cher), pour l'entreprise: Société Les Fils Max Bloch, cravates, 39, rue Réaumur, Paris.

M. Guillaume, 4, rue Castiglione, Paris, pour l'entreprise: Société Charron, haute couture, 106 *bis*, rue de Rennes, Paris.

M. Binnot, 3, place des Victoires, Paris, pour l'entreprise: Castariano, confection masculine, 69, rue de Cléry, Paris.

M. Papin, 16, avenue Aristide-Briand, Antony, pour l'entreprise: Usine Blank, teinturerie, 118, rue des Pyrénées, Paris.

M. Biston, 58, rue d'Hauteville, Paris, pour l'entreprise: Compagnie française de fabrication tchécoslovaque, textiles, 1, boulevard de Strasbourg, Paris.

M. Fabre, 1, rue Marcel-Sembat, Houilles, pour l'entreprise: Binschtock et Guin, confections pour dames, 143, rue d'Aboukir, Paris.

M. Geirod, 35, rue Balagny, Paris, pour l'entreprise: Boris et Janquel, confections pour dames, 34, rue Richer, Paris.

M. Pioton, 67, rue de la Victoire, Paris, pour l'entreprise: Centralisation mécanique des Gobelins, Gobelins, 27, rue des Cordelières, Paris.

M. Courtalou, 23, rue Chapon, Paris, pour l'entreprise: Braudchft frères, maroquinerie, 59, rue Fontaine-au-Roi, Paris.

M. Sommer, 3, rue Paul-Cézanne, Paris, pour l'entreprise: Société Clairiffx, cuirs et peaux, 50, boulevard de la Villette, Paris.

M. Rommeveaux, 65, rue Claude-Bernard, Paris, pour l'entreprise: Elysées-Lingerie, R. L., fabricant articles lingerie, 78, avenue des Champs-Elysées, Paris.

M. Barrier, 14, rue P.-Signac, Arcueil, pour l'entreprise: Société Emol, fabrique de tricots, 281-284, rue de Belleville, Paris.

M. Auger, 122, rue Fontaine, Paris, pour l'entreprise: Tannerie Goldstein, tannerie, 59, rue Fileuse, Gentilly.

M. Balay, 106, square de Courcelles, Paris, pour l'entreprise: Godchot, Petit et Cie, draperies, 8, rue du Sentier, Paris.

M. Leroy, 7, rue Pierre-Levée, Paris, pour l'entreprise: Société Félix et Kahan, fabrique de sacs de dames, 20, rue Pierre-Levée, Paris.

M. Leclerc, 49-51, avenue des Gobelins, Paris, pour l'entreprise: Aux Gobelins, confections pour hommes, 49-51, avenue des Gobelins, Paris.

M. Remise, 56, rue de Turbigo, Paris, pour l'entreprise: Halder et fils, maroquinerie, 70, rue d'Angoulême, Paris.

M. R. Talote, directeur de la Maison Piquet, 15, rue Raynouard, Paris, pour l'entreprise: Jane, robes, 75, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

M. Gast, 52 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, Paris, pour l'entreprise: Jersey Press, confections pour dames, 124, rue La Boétie, Paris.

M. Paulus, 20, rue de la Douane, Paris, pour l'entreprise: Krolick, cuirs et crépins, 19, rue de Palikao, Paris.

M. Arnoux, 212, boulevard de la Villette, Paris, pour l'entreprise: Kahn et Levy, chapeaux hommes et dames, 118, rue Réaumur, Paris.

M. Schmitz, 11, rue Guillaume-Bertrand, Paris, pour l'entreprise: Lingerie universelle, lingerie, 9, rue Béranger, Paris.

M. Besson, 19, rue de Reuilly, Paris, pour l'entreprise: Claude Levisalles et Cie, fabricant de tissus, 6, rue du Sentier, Paris.

M. Bourson, 22, rue de Paradis, Paris, pour l'entreprise: Luxac Alkan et Desbois, maroquinerie, 18-20, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

M. Guillemin, 18, rue de Strasbourg, Paris, pour l'entreprise: Lazare, bonneterie, 112, avenue de Saint-Ouen, Paris.

M. Renaud, 7, avenue E.-Deschanel, Paris, pour l'entreprise: Negrin (Marcel), tissus, 42, avenue d'Orléans, Paris.

M. Comboul, 6, rue Toullier, Paris, pour l'entreprise: Michel, chemiserie, 34, rue d'Hauteville, Paris.

M. Lye, 1, square Servan, Paris, pour l'entreprise: Maroquinerie en tous genres, sacs de dames, 105, avenue Parmentier, Paris.

M. Polet, 10, cité d'Angoulême, Paris, pour l'entreprise: Mafoquinerie de la Roquette, maroquinerie, 81 *bis*, rue Saint-Maur, Paris.

M. Gaillard, 88, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise: Baruche, électricité, 11, rue des Petites-Ecuries, Paris.

M. de Beruy Bourdon, 74, rue du Faubourg-du-Temple, Paris, pour l'entreprise: Société Amary et Poulet, manomètres, 70-80, rue Petit, Paris.

M. Simonnet, 17, rue Paul-Féval, Paris, pour l'entreprise: Société Triumph-Radio, 19, rue Béranger, Paris.

M. Lallement, 48, avenue de la Porte-Villiers, Levallois-Perret, pour les entreprises:

Ateliers Brillié frères, horlogerie électrique, 48, avenue de la Porte-Villiers, Levallois-Perret.

Magneta téléphone, appareils téléphoniques, 26 *bis*, rue de Château-Laudon, Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée:

M. Morgain, 11, rue de la Pompe, Paris, pour l'entreprise: Weil et fils, produits chimiques, 6, rue Elzévir, Paris.

M. Mathivat, 66, rue de la Pompe, pour l'entreprise: Parisienne de brevet et de marques, spécialités pharmaceutiques, 22, rue d'Orléans, Neuilly-sur-Seine.

M. G. Bouvier, 21, rue de Calais, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Harry Yargon et fils, fourrures, maroquinerie, 6, passage Lauzin, Paris.

M. Bonnet, 2, rue Portefoin, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Rand frères, bimbeloterie, 45, boulevard Saint-Martin, Paris.

M. Clement, 18 *bis*, rue H.-Simon, Versailles, pour l'entreprise: Société française de matières cellulosiques, peinture, vernis, rue des Gors-Effondrés, Nanterre.

M. Alexandre, 19, rue Richer, Paris, pour l'entreprise: Société Pierre Kiffer, peintures, vernis, 4-6-8, route d'Epinay, Saint-Denis.

M. Comboul, 6, rue de Toullier, Paris, pour l'entreprise: Galerie persane, nouveautés, 132, boulevard Haussmann, Paris.

M. Saurat, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris, pour l'entreprise: Fabrique de lingerie, 40, rue Sedaine, Paris.

M. Goultes, 212, rue de Vaugirard, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Cuiron, vêtements cuir et imperméables, 18, rue Perrée, Paris.

M. Naude, 35, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, pour les entreprises:

Pessis (Marcel), fourrures, 50, rue Richer, Paris.

Maison Wagram-Fourrures, fourrures, 43, avenue Wagram, Paris.

Maison Star, fourrures, 46, boulevard de Strasbourg, Paris.

Maison Paris-Fourrures, fourrures, 60, boulevard de Strasbourg, Paris.

Maison Rolls, fourrures, 71, rue de Provence, Paris.

M. Lafon, 8, rue La Vrillière, Paris, pour l'entreprise: Kirschner et fils, fourrures, 7, cité Bergère, Paris.

M. Fardeau, 6, rue de Châteaudun, Paris, pour l'entreprise: Société Emmanuel, nouveautés, 28, boulevard Poissonnière, Paris; 131, boulevard de Sébastopol, Paris.

M. Ridel, 83, rue Pierre-Demours, Paris, pour l'entreprise: Avigdor et Cᵉ, tissus, 274, rue Saint-Honoré, Paris.

M. Wascat, 6, rue de Ponthieu, Paris, pour l'entreprise: Société Sools, chapellerie, 58, rue du Roi-de-Sicile, Paris.

M. Boyer, 28, rue Troyen, Sèvres, pour les entreprises:

Société Harry, bonneterie, confection, 94, rue d'Aboukir, Paris.

Albagli frères, S. N. C., confection, 98, rue d'Aboukir, Paris.

M. Vicatelle, 52, boulevard Richard-Lenoir, Paris, pour l'entreprise: Abramocivi, bonneterie, confection, rue de Cléry, Paris.

M. Noël, 9, rue Pillet-Will, Paris, pour l'entreprise: Gaston d'Argy, papier, 54, rue de Dunkerque, Paris.

M. Lépine, 12, rue Desrenaudes, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Arder, électricité, 62, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

M. Mantin, 13, rue de la République, Saint-Germain-en-Laye, pour l'entreprise: Aonizerate, tissus, 130, rue d'Aboukir, Paris.

M. Lalimand, 3, rue Théodore-de-Banville, Paris, pour l'entreprise: Société des ateliers électriques, construction électrique, 87, rue de Flandre, Paris.

M. Boyer, 28, rue Troyen, Sèvres, pour l'entreprise: Léon frères, bonneterie, confection, rue de Cléry, Paris.

M. Desmarel, rue du Buisson, Chartrettes-sur-Marne, pour l'entreprise: Cohen, électricité, 80, avenue Philippe-Auguste, Paris.

M. Lalimand, 3, rue Théodore-de-Banville, Paris, pour l'entreprise: C. E. D. A., construction électrique, 45, rue d'Hauteville, Paris.

M. Arnould, 8, rue Ernest-Cresson, Paris, pour les entreprises:

Etablissements Lafab, électricité, Grande-Rue, 41, Plessis-Robinson.

Etablissements C. E. K. A., électricité, 41, Grande-Rue, Plessis-Robinson.

M. Lépine, 12, rue Desrenaudes, Paris, pour l'entreprise: C. P. C. M., électricité, 25, rue du Sentier, Paris.

M. Albertini, 1, rue H.-Duchesne, Paris, pour l'entreprise: Comptoir général, constructions électriques, 142, avenue Ledru-Rollin, Paris.

M. Billard, 59, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, pour l'entreprise: Florentin frères, société à responsabilité limitée, confection, bonneterie, 45, rue de Rivoli.

M. Claveau, 18, rue des Bons-Enfants, Paris, pour l'entreprise: société Redram, 58, rue Laffitte, 46, rue Richer, Paris.

M. Grenier, 40, rue Desbordes-Valmore, Paris, pour les entreprises:

Helion, ganterie, 22, rue Tronchet, Paris.

Krystal, père et fils, 122, rue Saint-Maur, Paris.

M. Castelain, 88, rue Barrault, Paris, pour l'entreprise: maison Gross et Rousseau, fabrique sacs en papier, 36-38, rue Hoche, Malakoff.

M. Mathieu Fontana, 21, rue Descartes, Paris, pour l'entreprise: établissements Geneste, Hercher et Cᵉ, construction électrique, 42, rue du Chemin-Vert, Paris.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, Paris, pour l'entreprise: Etaimiet, société, vieux métaux, 8, rue Richelieu, Paris.

M. Klein, 1, rue de Marseille, Paris, pour l'entreprise: Ferrexpor, vieux métaux, 27, rue Marignan, Paris.

M. Robert, 130, rue de Turenne, Paris, pour l'entreprise: Société générale des métaux, vieux métaux, 44, rue de Lisbonne, Paris.

M Lalimand, 3, rue Théodore-de-Banville, Paris, pour l'entreprise : établissements Bear, construction électrique, 51, rue d'Hauteville, Paris.

M. Albertini, 1, rue Henri-Duchesne, Paris, pour l'entreprise : Bonneville et Cᵉ, construction électrique, 186, rue de Brément, Noisy-le-Sec.

M. Albertini, 1, rue Henri-Duchesne, Paris, pour l'entreprise: La Française métallurgique, construction électrique, boulevard Richard-Lenoir, 122, Paris.

M. Albertini, 1, rue Henri-Duchesne, Paris, pour l'entreprise: l'Electricité, construction électrique, 130, avenue de Versailles, Paris.

M. Lépine, 12, rue Desrenaudes, Paris, pour l'entreprise: établissements Fontaine, électricité, 7, boulevard des Italiens, Paris.

M. Drujon, 6, rue Boyer-Barret, Paris, pour l'entreprise: Lévy frères, société de fait, bonneterie, 74, rue de Cléry, Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée:

M. Bois (Maurice), 14, rue Rouget-de-l'Isle, Issy-les-Moulineaux, pour l'entreprise: Société Sadon et Salomon, blanchisserie hygiénique, 54, boulevard Voltaire, Asnières.

M. Verret (Robert), 44, rue Vaneau, Paris, pour les entreprises:

Etablissements Reps, société anonyme, produits chimiques, 121, rue Lafayette, Paris.

Etablissements Vexler, société à responsabilité limitée, produits chimiques, 19, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine.

M. Rousset (Georges), 23, rue Lemercier, Paris, pour l'entreprise: Waldberg, galvanoplastie, 52, avenue du Président-Wilson, Puteaux.

M. Bab, 55, rue Blanche, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Simon, R. L., teinturerie, 23, rue Violet, Paris.

M. Vizzavona, 65, rue du Bac, Paris, pour les entreprises:

Voltaire Portraits, photographie, 273, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris;

Photo Feder, société anonyme, photographie, 47, boulevard de Belleville, Paris.

M. Moreau, 21, rue de Tournon, Paris, pour l'entreprise Les Arts photographiques appliqués, photogravure, 204, boulevard Raspail, Paris.

M. Hibon, 1, avenue Victor-Hugo, Saint-Mandé, pour les entreprises:

La Miroiterie rationnelle, société à responsabilité limitée, miroirs, 73, rue Orfila, Paris;

Société Aslan et Souve, miroirs, 33, cours de Vincennes, Paris.

M. Mandois, avenue de la Gare, Pontinerry (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Adler frères, société à responsabilité limitée, miroirs, 98, rue des Boulets, Paris;

Société Holbrever, exploitation de brevets de verre coloré, 1, rue François-Ier, Paris.

M. Caron, 89, rue de Turbigo, Paris, pour l'entreprise: Etablissements A. Marx, R. L., cristallerie, orfèvrerie, 72, passage Choiseul, Paris.

M. Million, 13, rue Bleue, Paris, pour l'entreprise: Goldenberg, porcelaine, 21, rue de Cléry, Paris.

M. Petit-Haguenin, 8, rue Drobopol, Paris, pour l'entreprise: Alcan et Ce, caoutchouc, 87, rue Saint-Lazare, Paris.

M. Rolet, 14, avenue de la Louve, Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise: Société commerciale du caoutchouc, caoutchouc, 12, rue de Constantinople, Paris.

M. Grenet, 19, avenue de Clichy, Paris, pour l'entreprise: Société des chaussures Doucet, chaussures, 48, rue du Four, Paris.

M. Leroy, 19, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine, pour l'entreprise: Société Noyama, Etablissements Brill, cirages, rue Vautherin, 32,34, Boulogne-sur-Seine.

Fait à Paris, le 3 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée;

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée:

M. Pioton, 67, rue de la Victoire, Paris, pour l'entreprise: Clarville, appareils radioélectriques, 6, impasse des Chevaliers, Paris.

M. F. Cordier, 76, rue Belgrand, Paris, pour l'entreprise: Société Lévy, confection pour hommes, marchés de Bicêtre, Vitry.

M. Lize, 8, rue Saint-Augustin, Paris, pour l'entreprise: La Lingerie Saint-Mandéenne, 9, rue Saint-Alphan, Saint-Mandé.

M. Klein, 1, rue de Marseille, Paris, pour l'entreprise: Eisenberg, métaux, 8, rue Danton, Montreuil-sous-Bois.

M. Equoi (Jean), 24, avenue du Maine, Paris, pour l'entreprise: Gomel et Masliah, confection pour dames, 116, rue d'Aboukir, Paris.

M. Hannetelle (Emile), 24, rue Clément-Marot, Paris, pour l'entreprise: Gueron (Régine) « Colette Leclair », confection pour dames, 86, boulevard Haussmann, Paris.

M. Josse (Henri), 9, quai de Seine, Paris, pour l'entreprise: « Au Bon Goût », confection pour dames, 107, rue Mouffetard, Paris.

Mme Cadin (Lucienne), 17, rue de l'Avenir, Arcueil, pour l'entreprise: Etablissements Israelovitz et fils, confection pour dames, 46, boulevard Gambetta, Paris.

M. Berger (Edmond), 84, avenue du Président-Wilson, à Montreuil, pour les entreprises:

« Ja Jo », confection pour dames, 19, rue du Sentier, Paris;

Joss, confection pour dames, 71, avenue Ledru-Rollin, Paris.

Mme Cadin (Lucienne), 17, rue de l'Avenir, Arcueil, pour l'entreprise: Joseph et Maurice, confection pour dames, 76, boulevard Ornano, Paris.

M. Castel (Georges), 69, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise: Korsens et frères, confection pour dames, 208, rue Saint-Denis, Paris.

M. Schuch (Jean), 23, boulevard Saint-Martin, Paris, pour l'entreprise: Lévy (Maurice), confection pour dames, 11, rue d'Hauteville, Paris.

M. Chapuis, 45, rue du Vieux-Pont, Rueil-Malmaison, pour l'entreprise: « A la Maison », confection pour hommes, 193, boulevard de la Gare, Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, Paris, pour l'entreprise: Realsport, confection pour hommes, 18, rue de la Michodière, Paris.

M. Decorde, 146, rue de Rivoli, Paris, pour les entreprises:

Rivoli Vêtements, confection pour hommes, 16, rue de Rivoli, Paris;

Roberto, confection pour hommes, 51, boulevard Saint-Martin, Paris.

M. Van Strenberghe, 2, avenue de la Porte-Brunet, Paris, pour l'entreprise: Sibelmann, confection pour hommes, 16, rue Meslay, Paris.

M. Severin, 8, rue Ernest-Cresson, Paris, pour les entreprises:

Sylvain et Ce, confection pour hommes, 78, rue Réaumur, Paris;

Société industrielle, S. E. E. F., confection pour hommes, 24, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

M. Lejeune, 5, rue de l'Abbé-Gillet, Paris, pour l'entreprise: Weckler et Ce, confection pour hommes, 18, rue Dupetit-Thouars, Paris.

M. Mege (René), 44, rue du Bois-de-Boulogne, Neuilly, pour l'entreprise: Conrad (Maurice) « A la Ville de Reims », société anonyme, fabrique de tricots, bonneterie, 86, rue de Ménilmontant, Paris.

M. Plassard, 14, rue d'Alexandrie, Paris, pour l'entreprise: Melina, bas, 1, cité Paradis, Paris.

M. Burgues (Théophile), 150, rue de Rivoli, Paris, pour l'entreprise: Moscovici et Ce, bonneterie, 51, rue de Turbigo, Paris.

M. Van Dercruse, 5, avenue Sainte-Foy, Neuilly, pour l'entreprise: Rethal, confection masculine, 135, rue d'Aboukir, Paris.

M. Lherbette (Robert), 140, avenue de Paris, Vincennes, pour l'entreprise, Lipschutz, dentelles, 29, rue Monge, Paris.

M. Rounet (Maurice), 85 *bis*, avenue de Wagram, Paris, pour l'entreprise: G. Leval et F. Bernard, tissus, 36, rue des Jeûneurs, Paris.

M. Guillemain, 103, rue des Entrepreneurs, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Humbert Ramuz, chronomètres, 26, rue de la Pépinière, Paris.

M. Lefebvre, 26, rue Camille-Desmoulins, Paris, pour l'entreprise: Unic, société à responsabilité limitée, montres de précision, 20, rue des Quatre-Fils, Paris.

M. Bour (Antoine), 2, rue Greuze, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Solournet, électricité, 18, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

M. Doucet, 31, boulevard Pereire, Paris, pour l'entreprise: Royal Sanitaire, appareils sanitaires, 98, avenue Niel, Paris.

M. Groc, 9, rue F.-Dollfuss, Paris, pour l'entreprise: Société Laperrière et Mariot, appareils sanitaires, 8, rue Truffaut, Paris.

M. Soule, 13, rue de Thorigny, Paris, pour l'entreprise: Maison de l'hygiène, appareils sanitaires, 72, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

M. Chauveau (G.), 6, rue Châtelaine, Meudon, pour l'entreprise: Société Shelvador, réfrigérateurs, 52, rue La Boétie, Paris.

M. Lemoine, 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, pour l'entreprise: Lippeld, vêtements pour hommes et dames, 1, rue de Palestro, Paris.

M. Maigre (R.), 23, boulevard Malesherbes, Paris, pour les entreprises:

Société Ibel, coiffures, parfumerie, 77, rue des Petits-Champs, Paris;

Société Allaneo, Villarejo et Ce, coiffures, parfumerie, 8, rue Auber, Paris.

Fait à Paris, le 3 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Institut du radium.

Par arrêté du 22 avril 1941, il a été attribué à l'Institut du radium de l'université de Paris une subvention de 350.000 fr. prélevée sur le fonds spécial institué à la caisse des dépôts et consignations par l'article 7 du décret-loi du 26 septembre 1939.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 9 mai 1941:

1° M. de Maria, inspecteur à Constantine, a été nommé receveur de 2e classe à Maison-Carrée et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie;

2° A été rapportée la nomination en qualité de receveur de 1re classe à Paris-X de M. Baussart, receveur principal de 1re classe à Metz;

3° A été chargé provisoirement, avec son grade et son traitement actuels, de la gestion de la recette de 1re classe de Paris-X, M. Baussart, receveur principal de 1re classe à Metz.

Par arrêté en date du 8 mai 1941, M. Coynault (Auguste), inspecteur retraité, a été nommé directeur départemental honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 mai 1941, M. Bardol (Jules), commis principal du secrétariat général de la Martinique, a été relevé de ses fonctions.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1941: page 1978, 3e colonne, centre de Toulouse, au lieu de: « ...Lemaire, Meriandec, Mougin... », lire: « ...Lemaire, Meriadec, Mougin... ».

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 février 1941, le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que les syndicats d'architectes possèdent dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 3 février 1941, le président du tribunal civil de Rouen a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que l'organisme du syndicat des architectes de la Seine-Inférieure et de l'Eure, encore dénommé Société des architectes de la Seine-Inférieure et de l'Eure, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 14 février 1941, le président du tribunal civil de Bordeaux a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la société des architectes de Bordeaux et du Sud-Ouest possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 20 février 1941, le président du tribunal civil de Bayonne a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que les syndicats des architectes de la côte Basque possèdent dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 19 février 1941, le président du tribunal civil de Troyes a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le syndicat des architectes de l'Aube possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par jugement rendu le 6 octobre 1940, le tribunal de première instance de Chartres a prononcé la liquidation des biens, droits et intérêts dépendant de la section de Chartres du parti communiste, et a désigné M. Monthean, huissier honoraire à Chartres, en qualité d'administrateur séquestre.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, le lundi 28 juillet 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne) pour le recrutement d'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie, emploi comportant une échelle de traitement de 45.000 fr. (1re classe), 40.000 fr. (2e classe), 36.000 fr. (3e classe), 32.000 fr. (4e classe), 28.000 fr. (5e classe), 25.000 fr. (6e classe).

A ces traitements s'ajoutent les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part audit concours les candidats français libérés du service militaire actif, âgés à la date du concours de vingt-huit ans au moins et de quarante ans au plus (cette limite supérieure qui sera reportée d'une durée égale à celle que les candidats auront passée sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant aux services agricoles de l'Algérie ou de la métropole).

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouvernement général de l'Algérie à Alger (direction de l'économie algérienne), le vendredi 4 juillet 1941, au plus tard, une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces ci-après:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Certificat de bonne vie et mœurs et extrait du casier judiciaire (ayant moins de deux mois de date);

3° Copies certifiées de leurs diplômes;

4° Etat des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou, à défaut, une déclaration de l'intéressé;

5° Les justifications de leurs titres, de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics, le cas échéant;

6° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité;

7° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des associations secrètes.

Le candidat choisi sera astreint à un stage d'un an, sauf s'il appartient déjà à l'administration, auquel cas il pourra être dispensé de ce stage sous certaines conditions.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser, soit au gouvernement général à Alger (direction de l'économie algérienne), soit au bureau universitaire de statistique et de placement, 44, rue de Bellechasse, à Paris, soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale), soit au ministère de l'agriculture.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage au sort des obligations 5 p. 100 amortissable.

(Décret du 9 décembre 1935.)

Le 10 mai 1941, à dix-neuf heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des cinq séries des obligations 5 p. 100 amortissable 1935 (décret du 9 décembre 1935), qui devront être remboursées à partir du 10 juin 1941.

Le sort a désigné les séries 377, 226, 200, 21 et 81.

Les porteurs de titres sont en conséquence prévenus que le remboursement des obligations appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 10 juin 1941, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et percepteurs.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928.

Le 26 mai 1941, il sera procédé à Royat (villa Beauséjour), par les soins du ministère des finances, au tirage au sort de six cent trente-quatre séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928.

En vue de remplacer dans les séries sortantes les titres antérieurement amortis par rachats en bourse, il devra être procédé à la désignation par le sort de séries supplémentaires.

Les valeurs ainsi désignées seront remboursables dès le 25 juin 1941 et ne porteront plus intérêt à compter de ce jour.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Bayon-Tarze.